

CONVENTION RELATIVE AU TELEPAIEMENT DES IMPOTS, DROITS, TAXES, CONTRIBUTIONS ET REDEVANCES

Entre :

L'Etat du Sénégal représenté par le **Directeur général des Impôts et des Domaines**, d'une part ;

ET la « **BANQUE** »....., société anonyme au capital de xxxxxxxxxxx F CFA sise au xxxxxxxxxxx, immatriculée au Registre du commerce de Dakar sous le numéro de xxxxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxxxx, **agissant en qualité de** ; ci-après désignée « l'institution financière », d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Titre I : - PREAMBULE

L'article 649 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts a ouvert aux contribuables la possibilité de payer les impôts, droits, taxes, redevances, contributions, pénalités, amendes et intérêts de retard dont ils sont redevables au moyen du télépaiement.

Le télépaiement constitue une modalité de mise en œuvre du virement électronique mis à la disposition du client par l'institution financière, dont l'application implique des spécifications techniques et juridiques que les parties prenantes s'engagent à respecter.

La présente convention a pour but de préciser les droits et obligations des parties contractantes.

Titre II : - DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens de la présente convention, il faut entendre par :

Institution financière : la Banque, l'établissement financier ou tout organisme assimilé reconnu comme tel par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) : structure de l'Administration publique destinataire des notifications des ordres de paiement donnés par les contribuables.

Direction générale de la Comptabilité publique (DGCPT) : structure de l'Administration publique destinataire des virements effectués, pour le compte de la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID), par l'institution financière signataire de la présente convention, en paiement des impôts, droits, taxes, redevances, contributions, pénalités, amendes et intérêts de retard dus par un contribuable.

Contribuable : la personne physique ou morale redevable des impôts, droits, taxes, redevances, contributions, pénalités, amendes et intérêts de retard.

Article 2 : Le paiement électronique s'applique aux impôts, droits, taxes, redevances, contributions, pénalités, amendes et intérêts de retard perçus sur la base des documents de paiement édités à partir du système informatique de la DGID.

Titre III : - OBLIGATIONS DES PARTIES A LA CONVENTION

Sous-titre I : OBLIGATIONS DE L'INSTITUTION FINANCIERE

Article 3 : L'institution financière est tenue :

- a. de recevoir et de traiter dans son système les ordres de paiements émis par ses clients ;
- b. de notifier à la DGID, au jour de leur acceptation, les ordres de paiement reçus en utilisant le mode opératoire joint en annexe faisant partie intégrante de la présente convention ;
- c. D'exécuter de manière définitive et irrévocable, au plus tard le jour ouvré suivant celui de son acceptation par l'institution financière, l'ordre de virement reçu du client en précisant le montant et le bureau de recouvrement compétent ;
- d. de prendre toutes les précautions techniques nécessaires à la sécurisation des données transmises ;
- e. de communiquer à la requête du comptable public de la DGID tout justificatif des opérations de paiement dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la notification de la demande.

La notification visée au point b. doit impérativement préciser pour chaque ordre de paiement :

- le Numéro d'Identification national des Entreprises et Association (NINEA) du contribuable ;
- le numéro du titre de paiement émis par la DGID ;
- le montant à payer ;
- la date de paiement par le contribuable.

Sous-titre II : OBLIGATIONS DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

Article 4 : La DGID est tenue :

- a. de disposer d'une plateforme d'échanges de données informatisées (EDI) ouverte à toute institution financière respectant les modalités techniques et juridiques dans le but d'échanger des informations relatives aux paiements électroniques ;
- b. d'offrir aux institutions financières un accès sécurisé au système EDI sur leur demande ;
- c. de procéder au blocage des codes et autres informations d'accès des institutions financières sur leur demande ;
- d. de procéder à la suspension des codes d'accès et autres informations des institutions financières, en cas de manquement à leurs obligations et après mise en demeure. La suspension interviendra après un délai de soixante-douze heures à compter de la réception de la mise en demeure ;
- e. d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la conservation durant le délai légal des informations échangées avec l'institution financière;
- f. d'informer les contribuables et les institutions financières de la possibilité d'utiliser le virement électronique, des modalités d'utilisation du système, de la gestion des incidents et des changements intervenus dans le système de nature à modifier les informations initialement mises à leur disposition ;
- g. de suivre l'opération de paiement dans son système informatique et de mettre à jour le compte d'impôt du contribuable ;
- h. de restituer, conformément aux règles applicables en matière de comptabilité publique, sur demande de l'institution financière, tout paiement dont le caractère indu aura été établi.

Titre IV: RESPONSABILITES DES PARTIES A LA CONVENTION

Article 5 : Chaque partie engage sa responsabilité en cas de manquement aux obligations à sa charge.

Article 6 : La Direction générale des Impôts et des Domaines est responsable :

- de toute défaillance technique et sécuritaire de son système informatique ;
- de l'information des institutions financières et des contribuables sur l'utilisation de son système, y compris les cas d'incident et de changement intervenus après sa mise en route ;

- des poursuites et de la mise en œuvre des sanctions prévues en cas de manquement de l'institution financière à l'une de ses obligations, conformément au Code général des Impôts.

Article 7 : L'institution financière est responsable de tout ordre de paiement accepté et non suivi d'un virement effectif ou pour lequel le paiement est intervenu après l'expiration du délai visé à l'article n° 3 alinéa c.

Dans ce cas, elle est tenue, de plein droit, au paiement envers le Trésor public pour le compte de la DGID, dès constat de sa défaillance :

- du montant des virements non exécutés et des amendes prévues par le Code général des Impôts pour les chèques impayés ;
- des intérêts de retard calculés au taux prévu par le Code général des impôts, à compter du jour où le virement devait être effectif.

L'application de la sanction susvisée ne fait pas obstacle, sauf en cas de force majeure, à la mise en œuvre de la responsabilité de l'institution financière conformément aux lois et règlements en vigueur.

Titre V: DISPOSITIONS EN CAS D'INCIDENTS

Article 8 : En cas de dysfonctionnement du système informatique de l'institution financière rendant impossibles les échanges avec le système informatique de la DGID pour une durée devant dépasser la date limite de paiement des impôts, droits, taxes, redevances, contributions, l'institution financière est tenue d'en informer immédiatement cette dernière et ses clients afin que ces derniers utilisent d'autres moyens pour respecter les délais de paiement.

Si l'incident intervient après l'acceptation de l'ordre de virement du contribuable, l'institution financière met à la disposition de la DGID, dans un délai de vingt-quatre (24) heures au maximum le fichier attendu en entrée par le système informatique de la DGID sur un support électronique non réinscriptible.

Un bordereau d'envoi dûment signé et cacheté par une personne habilitée au niveau de l'institution financière, comportant le numéro de série du support électronique non réinscriptible, accompagnera la livraison dudit support.

Article 9 : En cas de dysfonctionnement du système informatique de la DGID ou du réseau de transport internet de cette dernière rendant non exécutable le processus de notification en ligne des ordres de virement, la DGID informe l'institution financière et

met à sa disposition un support amovible non réinscriptible pour recevoir les notifications d'acceptation des ordres de virement.

TITRE VI : - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

Article 10 : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Toute modification relative à la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Elle entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

TITRE VII : - RESILIATION

Article 11 : Résiliation d'accord parties

Les parties peuvent, à tout moment, par consentement mutuel, mettre fin à la présente convention après un préavis de trois (03) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre émargement.

Article 12 : Résiliation par la DGID

La DGID conserve la prérogative de mettre fin, à tout moment, à la convention.

Elle en avise l'institution financière, en lui adressant un préavis de trois (3) mois ou une mise en demeure, par un écrit valant notification.

Article 13 : Résiliation par l'institution financière

L'institution financière peut obtenir la résiliation contractuelle de ladite convention à condition d'en aviser la DGID, par préavis notifié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11.

Elle peut toujours demander la résiliation judiciaire de celle-ci.

Article 14 : Loi applicable – Règlement des différends

La présente convention est régie par le droit sénégalais.

Tout différend survenu à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable entre les parties signataires. A défaut d'un accord entre elles, l'une ou l'autre pourra recourir à la médiation du ministre chargé des Finances.

La conciliation intervenue fait l'objet d'un procès-verbal au respect duquel les parties sont tenues.

Faute de conciliation entre les parties, l'objet du litige sera tranché par le Tribunal régional hors classe de Dakar.

TITRE VIII: - ELECTION DE DOMICILE – CONFIDENTIALITE

Article 15 : Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête de ce document.

Les parties s'engagent à ne communiquer à quiconque et sous quelle que forme que ce soit les informations qui pourraient être recueillies au cours de l'exécution de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité demeure même après la résiliation ou la fin la présente convention. Elle n'est pas opposable à l'Etat et à ses démembrements dans tous les cas où ils agissent en vertu d'une habilitation légale, réglementaire ou sur le fondement d'une décision de justice.

Fait à Dakar, le, en exemplaires originaux.

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Pour l'institution financière

Pour la DGID